

Conseil d'Etat du 24 janvier 1986

Résumé :

Après une mise en demeure restée sans effet à l'encontre d'une de ses administrées, le maire d'Antibes a fait procéder au débroussaillage d'office de la parcelle concernée. Il a ensuite émis un titre de recettes correspondant au montant des dépenses engagées par la commune pour ces travaux.

La propriétaire concernée a déféré ce titre de recettes au Tribunal administratif de Nice, plaçant qu'elle n'avait pas eu connaissance de la lettre de mise en demeure et n'avait pas reçu la notification de l'arrêté municipal décidant du débroussaillage d'office de sa propriété.

Le Tribunal administratif a prononcé l'annulation du titre de recettes, mettant ainsi le montant des travaux à la charge de la commune.

Mais le Conseil d'Etat est revenu sur cette décision, jugeant que le Tribunal avait délibéré à tort et que la commune avait de bon droit émis ce titre de recettes car :

- la mise en demeure avait été envoyée en recommandé et que la propriétaire, avisée que cette lettre recommandée était à sa disposition au bureau de Poste, ne s'y était pas rendue pour se la faire remettre ;
- l'exécution des travaux d'office n'était subordonnée qu'à la seule condition d'une mise en demeure préalable du propriétaire restée sans effet dans le délai imparti pour la réalisation des travaux. L'arrêté municipal décidant du débroussaillage d'office n'avait pas à être notifié à la propriétaire.